

En date du 23 NOVEMBRE 2021

UMAMI

L'Apporteur

et

UMAMI MATCHA CAFE

le Bénéficiaire

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Sommaire

| | |
|---|----|
| PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF | 3 |
| 1 Présentation des Parties..... | 4 |
| 2 Motifs et buts de l'opération d'apport partiel d'actif | 5 |
| 3 Régime juridique de l'apport | 6 |
| 4 Date d'arrêté des comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération | 6 |
| 5 Désignation et principes d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés..... | 7 |
| 6 Rémunération de l'apport | 10 |
| 7 Date d'effet - Jouissance - Propriété | 11 |
| 8 Charges et conditions générales de l'apport | 12 |
| 9 Reprise du personnel de la Branche d'Activité | 13 |
| 10 Recouvrement des créances clients et paiements attachés à la Branche d'Activité | 13 |
| 11 Formalités | 14 |
| 12 Droit des créanciers non obligataires..... | 14 |
| 13 Agréments, accords et autorisations préalables de tiers..... | 14 |
| 14 Déclarations fiscales | 15 |
| 15 Condition suspensive | 18 |
| 16 Déclarations et garanties | 18 |
| 17 Formalités de dépôt et de publicité - Pouvoirs pour les formalités | 19 |
| 18 Élection de domicile | 19 |
| 19 Droit applicable et juridiction compétente | 20 |

53

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **Umami**, société par actions simplifiée au capital de 425 000 euros, dont le siège social est situé 2, avenue Jean Moulin– 94120 Fontenay sous-bois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 802 704 072, dûment représentée par son président, Monsieur Jean Béguin,

Ci-après désignée « Umami », ou l'« Apporteur ».

D'UNE PART,

ET :

Umami Matcha Café, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 5 rue Pierre Demours– 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901 638 684, dûment représentée par son Président Monsieur Jean Béguin ;

Ci-après désignée « UMC », ou le « Bénéficiaire ».

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés, collectivement, les « Parties », et, individuellement, une « Partie », le projet de traité d'apport partiel d'actif étant ci-après désigné le « Traité ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes (ci-après le « Traité d'Apport ») a pour objet de déterminer les termes et conditions de l'opération d'apport par la société Umami à la société UMC de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, des droits et obligations afférents à sa branche complète et autonome d'activité de restauration sur place et à emporter (ci-après la « Branche d'Activité »). Les Parties décident de placer l'apport partiel d'actif objet des présentes sous le régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté qui leur est offerte par les articles L. 236-22 et L. 236-24 dudit code.

JS

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1 Présentation des Parties

1.1 L'Apporteur

UMAMI a été constituée sous forme d'une société par action simplifiée le 26 mai 2014 pour une durée de 99 années ; elle est enregistrée sous le numéro d'identification unique de 802 704 072 auprès du R.C.S. de Créteil.

Son capital social s'élève à quatre cent vingt-cinq mille (425.000) euros, divisé en quatre cent vingt-cinq mille (425.000) actions de dix (10) euros chacune de valeur nominale, de même catégorie et entièrement libérées.

A la date des présentes, l'Apporteur n'a pas émis de titres, valeurs mobilières ou droits donnant accès à terme à son capital, autre que les quatre cent vingt-cinq mille (425.000) actions composant son capital social.

L'Apporteur clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

UMAMI a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- l'importation de produits alimentaires, notamment japonais, et d'accessoires pour la cuisine, ainsi que la distribution de ces produits auprès de professionnels des métiers de bouche et auprès de particuliers à travers un site de e-commerce ;
- l'activité de salon de thé et de restauration ;
- l'organisation de cours de cuisine et de ventes privées pour les particuliers ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

53

1.2 Le Bénéficiaire

UMC est une société par actions simplifiée qui a été constituée le 16 juillet 2021 pour une durée de 99 années. Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2021. Elle est enregistrée sous le numéro d'identification unique 901 638 684 auprès du R.C.S. de Paris.

Son capital social s'élève à mille (1.000) euros, représenté par mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées.

Il n'existe aucun avantage particulier stipulé dans les statuts.

UMC a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de salon de thé et de restauration ;
- la publication, la diffusion, l'édition et la vente de contenus et d'informations générales, professionnelles, de toute nature, y compris d'ordre technique, économique, social et autres, sous toutes formes en tout format, par tous procédés et/ou moyens, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour et ce pour toute destination, et en particulier à la diffusion sur tous réseaux de communication électronique ou non, ou de télécommunications accessibles notamment sur Internet ou Internet mobile ;
- toutes prestations de services concernant les activités susvisées ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

A la date des présentes, le Bénéficiaire n'exerce aucune activité.

1.3 Dirigeants communs

Monsieur Jean Béguin, Président de l'Apporteur, exerce également les fonctions de Président du Bénéficiaire.

1.4 Liens capitalistiques entre le Bénéficiaire et l'Apporteur

L'Apporteur détient, à la date des présentes, l'intégralité des actions et droit de vote représentant 100% du capital social du Bénéficiaire.

2 Motifs et buts de l'opération d'apport partiel d'actif

2.1 Contexte

L'apport objet du présent Traité d'Apport soumis au régime juridique des scissions conformément aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce s'inscrit

dans le cadre d'un projet de réorganisation interne des activités de UMAMI qui a pour objet de permettre la filialisation de la Branche d'Activité au sein d'une nouvelle structure.

Cette opération vise à permettre le développement des activités d'Umami dans le secteur de la restauration sur place et à emporter et de mettre en cohérence la structure juridique du groupe Umami avec la réalité opérationnelle de l'organisation. L'apport partiel d'actif permettra de mieux allouer les ressources et les coûts respectifs de chacune des activités et d'accroître la visibilité du secteur restauration.

2.2 Branche d'Activité apportée

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 15 ci-dessous, à la Date de Réalisation, l'Apporteur apportera et transférera au Bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif et de passif, des droits et obligations afférents à la Branche d'Activité sous les conditions ordinaires et de droit et celles faisant l'objet du présent Traité d'Apport.

3 Régime juridique de l'apport

3.1 De convention expresse et en application de l'article L.236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé de soumettre l'Apport aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 dudit Code. En conséquence, l'Apport emportera transmission universelle au profit du Bénéficiaire de l'actif et du passif rattachés à la Branche d'Activité et le Bénéficiaire sera, du fait de l'Apport, substitué dans tous les droits et obligations d'Umami relatifs à la Branche d'Activité apporté.

3.2 Par ailleurs, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 236-22 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L.236-10, si, jusqu'à la réalisation de l'Apport, l'Apporteur continue de détenir en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Bénéficiaire. Dans ce cadre, aucun Commissaire à la scission, ni aucun Commissaire aux apports n'a ainsi été désigné.

3.3 Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 15 ci-après, l'apport de la Branche d'Activité deviendra définitif et prendra effet comptable et fiscal le 31 décembre à 24h (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

4 Date d'arrêt des comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération

Pour les besoins du présent Traité d'Apport, la désignation et l'évaluation provisoire des éléments d'actif et de passif apportés par l'Apporteur au Bénéficiaire ont été établis par les Parties sur la base des comptes suivants :

53

pour UMAMI : (i) les comptes arrêtés au 31 décembre 2020 figurant en Annexe B, (ii) une situation comptable intermédiaire au 31 juillet 2021 figurant en Annexe C et (iii) une situation comptable de référence tenant compte des résultats prévisionnels estimés pour la période devant courir jusqu'au 31 décembre 2021 concernant la Branche d'Activité apportée et dont les détails figurent à l'article 5 du présent Traité d'Apport (ci-après la « **Situation Comptable de Référence** ») ;

La Situation Comptable de Référence a été établie en utilisant les mêmes méthodes et principes comptables que ceux utilisés pour l'arrêté des comptes sociaux de l'Apporteur au 31 décembre 2020, à partir de la situation comptable intermédiaire de la Branche d'Activité au 31 juillet 2021 projetée au 31 décembre 2021 ; l'évolution des comptes concernant la Branche d'Activité a été estimée de bonne foi par les Parties, sur la base des éléments disponibles à la date du présent Traité d'Apport.

En conséquence, l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif apportés par l'Apporteur au Bénéficiaire sera établie au vu de la situation comptable définitive des éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité arrêtée à la Date de Réalisation. Les Parties utiliseront pour ce faire la même méthodologie que celle utilisée pour établir la Situation Comptable de Référence (ci-après la « Situation Comptable Définitive »).

5 Désignation et principes d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

5.1 Transcription comptable de l'apport de la Branche d'Activité

En application du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif apportés et les éléments de passif pris en charge seront évalués à leur valeur nette comptable, à la Date de Réalisation, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun.

La description au présent Traité d'Apport des éléments d'actif et de passif transférés a nécessairement un caractère indicatif dès lors que l'Apporteur apportera et le Bénéficiaire recevra, l'intégralité des éléments d'actif et de passif de l'Apporteur relativement à la Branche d'Activité, dans l'état où ces éléments se trouveront à la Date de Réalisation, à savoir au 31 décembre 2021. Pour les besoins du présent Traité d'Apport, les actifs et les passifs de la Branche d'Activité ont été déterminés et valorisés sur la base de la Situation Comptable de Référence. Un ajustement interviendra sur la base de la Situation Comptable Définitive dès que celle-ci aura été arrêtée.

Les modalités de rémunération de l'apport de la Branche d'Activité sont précisées à l'article 6 ci-après.

5.2 Détail des éléments d'actif et de passif apportés (en euros)

Le présent article 5.2 présente pour chacun des éléments d'actif et de passif apportés dans le cadre de l'apport de la Branche d'Activité le détail des valeurs

brutes comptables, les amortissements et dépréciations et valeurs nettes comptables, tels qu'estimés provisoirement sur la base de la Situation Comptable de Référence. La description au présent Traité d'Apport des éléments d'actif et de passif transmis a nécessairement un caractère indicatif dès lors que l'Apporteur apportera et le Bénéficiaire recevra la propriété de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité dans l'état où ces éléments se trouveront à la Date de Réalisation, soit au 31 décembre 2021.

5.2.1 Éléments d'actif au 31 décembre 2021

La valeur des actifs apportés telle qu'estimée provisoirement sur la base de la Situation Comptable de Référence, se décompose comme suit :

| Actifs | Valeurs au 31 décembre 2021 | | |
|--|-----------------------------|---------------------------------|----------------|
| | Valeur Brute | Amortissements ou dépréciations | Valeur Nette |
| Immobilisations corporelles | 409 519 | 263 729 | 145 791 |
| Immobilisations incorporelles | 149 810 | 19 810 | 130 000 |
| Immobilisations financières | 6 435 | | 6 435 |
| Stocks | 23 660 | | 23 660 |
| Créances clients et comptes rattachés | 12 956 | | 12 956 |
| Autres créances | 7 601 | | 7 601 |
| Liquidités | 67 610 | | 67 610 |
| Compte de régularisation | 2 405 | | 2 405 |
| Montant total des actifs apportés | | | 396 457 |

5.2.2 Éléments de passif au 31 décembre 2021

Les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations de l'Apporteur se rapportant à la Branche d'Activité tels que ces passifs et obligations existeront et seront connus et révélés à la Date de Réalisation. La valeur des passifs apportés telle qu'estimée provisoirement sur la base de la Situation Comptable de Référence, se décompose comme suit :

| Passifs | Valeurs au 31 décembre 2021 |
|--|-----------------------------|
| Provisions pour risques et charges | 0 |
| Emprunts et dettes financières | 122 606 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 36 760 |
| Dettes fiscales et sociales | 38 091 |

93

| | |
|---|----------------|
| Montant total des passifs pris en charge | 197 457 |
|---|----------------|

5.2.3 Actif net estimé au 31 décembre 2021

Le montant estimé de l'actif net apporté par l'Apporteur établi sur la base de la Situation Comptable de Référence (ci-après l'« **Actif Net Provisoire** ») est donc évalué à :

| | |
|---|----------------|
| Valeur nette comptable totale des actifs apportés | 396457 |
| <i>MOINS</i> | |
| Montant total des passifs pris en charge | 197457 |
| Actif net apporté : | 199 000 |

5.2.4 Ajustement

Les valeurs définitives des éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité figurant aux articles 5.2.1 et 5.2.2 seront déterminées sur la base de la Situation Comptable Définitive au 31 décembre 2021 dès que celle-ci aura été arrêtée.

Les écarts pouvant apparaître le cas échéant entre (i) la valeur nette estimée figurant au présent Traité d'Apport de chaque élément d'actif apporté et de passif pris en charge et (ii) la valeur nette définitive des éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité telle qu'elle résultera de la Situation Comptable Définitive, seront traités selon les modalités décrites à l'article 6.3 ci-après.

5.3 Contrats de location transférés

Conformément aux dispositions de l'article L145-16 du Code de commerce, le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans tous les droits et obligations découlant des baux dans lesquels l'Apporteur était partie en qualité de preneur notamment :

- Le bail commercial conclu le 20 mai 2019 avec la société Études et Gestion Mirabeau, portant sur des locaux situés à Paris 17^{ème}, 5 rue Pierre Demours, pour un loyer annuel de 11 499.40 euros.
- Le bail commercial conclu le 25 novembre 2015 avec la société Adoma, portant sur des locaux situés à Paris 3^{ème}, 22 rue Béranger, pour un loyer annuel de 34 356.60 euros.

5.4 Contrats d'emprunts et autres contrats transférés

13

Le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans tous les droits et obligations découlant des conventions d'exploitation conclues au profit de l'Apporteur et portant sur la Branche d'Activité.

Sont notamment inclus les contrats de crédit-bail mobilier liés à la Branche d'Activité notamment les contrats conclus avec la société CM-CIC Bail et ses fournisseurs – Gamko, SAGI, Bremart - en date du 15 mai 2018, portant sur du matériel de cuisine, pour un loyer mensuel de 239.93 euros.

Sont également visés les contrats passés avec différents prestataires notamment :

- Le contrat d'acceptation en paiement de proximité de cartes de paiement en date du 3 octobre 2018 passé avec la société Crédit Mutuel.

6 Rémunération de l'apport

6.1 Méthode de détermination de la rémunération de l'apport

Il a été décidé d'un commun accord entre les Parties, de calculer la rémunération de l'apport de la Branche d'Activité sur la base de la valeur de l'actif net comptable tant au regard de l'Apporteur qu'au regard du Bénéficiaire.

La rémunération de l'apport partiel d'actif sera calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard de l'Apporteur et du Bénéficiaire dès lors que :

- L'Apporteur et le Bénéficiaire placent l'opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts ;
- les titres reçus par l'Apporteur en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du Code général des impôts représentent au moins 99 % du capital du Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par l'Apporteur dans le Bénéficiaire représente au moins 99,99 % du capital de ce dernier après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres du Bénéficiaire présentent les mêmes caractéristiques.

6.2 Rémunération de l'apport partiel d'actif

En conséquence de l'article 6.1 ci-dessus, l'apport de la Branche d'Activité réalisé par l'Apporteur sera rémunéré par l'attribution totale de cent quatre-vingt-dix-neuf mille (199.000) actions ordinaires nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par le Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital social d'une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille (199.000) euros pour le porter de mille (1.000) euros à deux cent mille euros (200.000) euros.

193

Les cent quatre-vingt-dix-neuf mille (199.000) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire porteront jouissance à la Date de Réalisation. Sous cette seule réserve, elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social du Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation.

La propriété de ces actions résultera de leur inscription au nom de l'Apporteur sur les registres et la liste des actionnaires tenus à cet effet au siège social du Bénéficiaire. Les actions nouvelles du Bénéficiaire seront immédiatement négociables dès leur émission.

6.3 Garantie d'actif net

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Apporteur garantira au Bénéficiaire que le montant définitif de l'actif net transmis par l'Apporteur établi sur la base de la Situation Comptable Définitive (ci-après l'« **Actif Net Définitif** »), sera au moins égal au montant de l'Actif Net Provisoire.

En conséquence, dans l'hypothèse où l'Actif Net Définitif serait inférieur à l'Actif Net Provisoire, soit 199.000 euros, l'Apporteur s'engage irrévocablement à verser au Bénéficiaire, une somme d'un montant au moins égal à la différence (en valeur absolue) entre le montant de l'Actif Net Définitif et de l'Actif Net Provisoire. Ce versement complémentaire devra intervenir dans les trente (30) jours suivant la date d'arrêté de la Situation Comptable Définitive.

Dans l'hypothèse où l'Actif Net Définitif serait supérieur à l'Actif Net Provisoire, ladite variation sera inscrite au compte « prime d'apport » sans que cette inscription ne vienne affecter le nombre d'actions du Bénéficiaire émises en rémunération de la Branche d'Activité apportée.

Cette régularisation devra intervenir dans les meilleurs délais à compter de l'établissement de la Situation Comptable Définitive.

7 Date d'effet - Jouissance - Propriété

Le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des droits et biens compris dans la Branche d'Activité apportée et sera débiteur des éléments d'actif et de passif compris dans la Branche d'Activité apportée à compter de la Date de Réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, le Bénéficiaire déclare dès maintenant qu'il acceptera de prendre l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rapportant à la Branche d'Activité transmise, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, sans recours possible de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'Apporteur.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives et tous les résultats d'exploitation s'y rapportant après la Date de Réalisation seront considérés comme ayant été réalisés par le Bénéficiaire, à son profit et à ses risques exclusifs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'apport de la Branche d'Activité prendra effet sur le plan comptable et fiscal, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 16, à la Date de Réalisation, soit au 31 décembre 2021.

En conséquence, toutes les opérations se rapportant aux éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité apportée et tous les résultats réalisés par l'Apporteur jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés d'un point de vue comptable et fiscal comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte exclusif de l'Apporteur.

8 Charges et conditions générales de l'apport

8.1 Transmission des éléments d'actif et de passif

Le Bénéficiaire prendra les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité transmise dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans recours possible de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'Apporteur.

L'Apporteur ne confère aucune garantie, autre que celles limitativement énumérées à l'article 16 ci-dessous, ce qui est expressément reconnu par le Bénéficiaire, et en particulier concernant la consistance du patrimoine et les activités de l'Apporteur ainsi que les passifs ou engagements attachés, que le Bénéficiaire déclare connaître, et dont le Bénéficiaire devra faire son affaire, sans que l'Apporteur puisse être inquiété ou recherché par le Bénéficiaire.

8.2 Transmission des droits et obligations

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans tous les biens, droits et obligations de ce dernier afférents aux éléments d'actif et de passif compris dans la Branche d'Activité apportée.

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteur, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, conventions, marchés, accords et engagements, quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachées aux biens ou créances objet de l'apport, le tout de façon à ce que l'Apporteur ne soit ni inquiété ni mis en cause à ce titre et sans possible recours contre l'Apporteur.

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera tenu de la totalité du passif grevant les biens, droits et valeurs apportées dans les termes et conditions où ce passif sera exigible.

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire supportera et/ou acquittera tous les passifs, impôts, contributions, loyers, taxes, cotisations d'assurance et généralement toutes charges pouvant grever les biens, droits et valeurs apportées par l'Apporteur.

5/3

Le Bénéficiaire aura la faculté de poursuivre, engager ou arrêter toutes actions judiciaires et transactions se rapportant aux biens, droits et obligations composant la Branche d'Activité apportée par l'Apporteur, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions. Les bénéfices et charges de ces actions, procédures et décisions incomberont uniquement au Bénéficiaire qui s'y oblige.

Le Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés et règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute conséquence de la réalisation de l'apport de la Branche d'Activité sur les autorisations ou permis administratifs et sur les relations contractuelles entre l'Apporteur et des tiers, y compris celle relative à la mise en œuvre de toute clause de changement de contrôle, de toute résiliation ou de toute exigibilité anticipée.

9 Reprise du personnel de la Branche d'Activité

En application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail des salariés de l'Apporteur affectés à la Branche d'Activité transférés au titre du présent Traité d'Apport seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à la Date de Réalisation, dans la mesure où leur contrat de travail serait toujours en cours à la Date de Réalisation.

Les montants dus par l'Apporteur relativement aux contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, le Bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter de la Date de Réalisation, quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation.

10 Recouvrement des créances clients et paiements attachés à la Branche d'Activité

L'Apporteur devra reverser au Bénéficiaire la totalité des sommes qui lui seront versées par les clients ou tout autre débiteur à compter de la Date de Réalisation au titre des contrats se rattachant à la Branche d'Activité apportée.

Par ailleurs, les charges, frais et salaires, impôts et contributions (et sans que cette liste ne soit limitative) relatifs à l'exploitation de la Branche d'Activité et se rapportant à la période postérieure à la Date de Réalisation ou à une période antérieure à cette date mais exigible postérieurement, qui, pour des raisons pratiques ou techniques devront dans un premier temps être payées par l'Apporteur, lui seront remboursées par le Bénéficiaire à première demande de l'Apporteur et sur fourniture de justificatifs.

Pour les besoins du présent article, les Parties détermineront d'un commun accord, au plus tard le cinquième jour de chaque mois civil, les sommes dues de part et d'autre en application de ce qui précède au titre du mois précédant, ces sommes se compensant entre elles afin qu'un seul paiement global intervienne entre les Parties, le cas échéant.

11 Formalités

Le Bénéficiaire accomplira, en tant que de besoin, toutes les formalités qui seraient éventuellement nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et valeurs apportées par l'Apporteur et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

12 Droit des créanciers non obligataires

12.1 Non-solidarité

Conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément (i) que le Bénéficiaire ne sera tenu que du passif mis à sa charge aux termes des présentes et ne sera donc pas solidairement débiteur du passif de l'Apporteur et (ii) que l'Apporteur ne sera pas tenu solidairement avec le Bénéficiaire des dettes transmises à ce dernier dans le cadre de l'apport partiel d'actif objet des présentes.

12.2 Opposition

Les créanciers de l'Apporteur et du Bénéficiaire dont la créance sera antérieure à la publication du présent Traité d'Apport pourront faire opposition dans les conditions prévues aux articles L. 236-21 alinéa 2 et L. 236-14 du Code de commerce. L'opposition sera faite devant le Tribunal de commerce compétent qui pourra :

- soit rejeter l'opposition ;
- soit ordonner le remboursement de la créance concernée ;
- soit ordonner la constitution de garanties si l'Apporteur ou selon le cas, le Bénéficiaire, en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition régulièrement formée par un créancier non-obligataire n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport partiel d'actif.

13 Agréments, accords et autorisations préalables de tiers

13.1 Stipulations applicables à tout transfert

S'agissant des contrats, conventions, biens, droits ou valeurs dont la transmission serait subordonnée à un accord ou un agrément quelconque d'un cocontractant de l'Apporteur ou d'un tiers, l'Apporteur fera ses meilleurs efforts pour aider le Bénéficiaire à obtenir toutes autorisations, licences ou accords que ce dernier n'aurait pu obtenir avant la Date de Réalisation.

13.2 Sort des contrats non transférés à la Date de Réalisation

Conformément au principe de la transmission universelle du patrimoine, les contrats inclus dans le périmètre de la Branche d'Activité seront transférés au

203

Bénéficiaire à la Date de Réalisation. La liste des principaux contrats en vigueur devant être transférés a été arrêtée contradictoirement ce jour par les Parties.

Pour les contrats, quelle que soit leur nature, qui ne pourraient pas être transférés à la Date de Réalisation, faute par exemple de l'accord du cocontractant lorsque cet accord est requis, l'Apporteur et le Bénéficiaire se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables à l'effet d'obtenir, à compter de la Date de Réalisation, tout consentement, approbation ou dérogation pour transférer au Bénéficiaire les droits dudit contrat. Dans l'éventualité où tout consentement, approbation ou dérogation ne serait pas obtenu et ce jusqu'à ce que les obstacles à un tel transfert soient surmontés, l'Apporteur, si le Bénéficiaire le lui demande, fera tous les efforts raisonnables pour (i) fournir au Bénéficiaire les avantages d'un tel contrat, (ii) coopérer à la mise en place de tout accord valable permettant au Bénéficiaire de bénéficier de ces avantages, et (iii) exécuter, à la demande et pour le compte du Bénéficiaire, les droits de l'Apporteur du contrat envers tout tiers. A la demande du Bénéficiaire, l'Apporteur devra mettre un terme à ce contrat conformément aux instructions du Bénéficiaire.

14 Déclarations fiscales

14.1 Engagements déclaratifs généraux

L'Apport prendra effet comptable et fiscal à la Date de Réalisation, soit le 31 décembre 2021 à 24 heure.

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui est exposé ci-après.

14.2 Impôts directs

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, par référence aux dispositions de l'Article 210 B du Code général des impôts, déclarent soumettre l'Apport Partiel d'Actif objet du présent Traité d'Apport au régime de faveur des fusions prévu à l'Article 210 A du même code, conformément aux termes et conditions prévus par ces articles.

En conséquence, l'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

14.2.1 Engagements de l'Apporteur

L'Apporteur prend l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

76

Dans la mesure où l'Apporteur se trouverait amené à céder les titres reçus en rémunération de l'Apport avant l'expiration du délai de trois (3) années susvisé, l'Apporteur s'engage à assumer l'ensemble des conséquences fiscales du non-respect de cet engagement.

14.2.2 Engagements du Bénéficiaire

De son côté, le Bénéficiaire s'engage à :

- (a) reprendre à son passif les provisions afférentes aux éléments compris dans la Branche d'Activité dont l'imposition est différée chez l'Apporteur et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport partiel d'actif ;
- (b) se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats se rapportant à l'un quelconque des éléments compris dans la Branche d'Activité dont la prise en compte aurait été différée chez ce dernier ;
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- (d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés au d. du 3. de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auraient été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- (e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. De l'article 210 A du Code général des impôts pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ou, à défaut de rattacher au résultat de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à reprendre les écritures comptables de l'Apporteur afférentes aux éléments d'actifs immobilisés qui lui sont transférés dans le cadre du présent apport partiel d'actif, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par l'Apporteur au titre desdits biens, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Apporteur, conformément aux dispositions du paragraphe 10 du Bulletin officiel des finances publiques du 12 septembre 2012 (BOI-IS-FUS-30-20).

53

Par ailleurs, l'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à accomplir, au titre du présent apport partiel d'actif, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I et septies II du Code général des impôts

14.3 Droits d'enregistrement

L'Apporteur et le Bénéficiaire, sociétés par actions simplifiées françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent que l'opération objet du présent Traité d'Apport constitue un apport partiel d'actif représentatif d'une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions prévues par l'article 301 E de l'Annexe II au Code général des impôts et qu'elle est rémunérée par l'attribution de droits représentatifs du capital de le Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'Annexe II au Code général des impôts.

En conséquence, l'apport partiel d'actif bénéficiera de plein droit du régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

14.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La Branche d'Activité constitue une universalité de bien transmise dans le cadre d'un apport partiel d'actif réalisé entre redevables de la TVA. Dès lors, le présent apport est placé sous le régime défini par l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

Le Bénéficiaire est réputé continuer la personne de l'Apporteur en poursuivant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée. Il doit donc, s'il y a lieu, procéder aux régularisations du droit à déduction et aux taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à l'Apporteur si ce dernier avait continué à exploiter sa Branche d'Activité.

Les Parties mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

14.5 Autres taxes

De façon générale, le Bénéficiaire se substituera de plein droit à l'Apporteur pour tous les droits et obligations de l'Apporteur concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le Traité.

14.6 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

Le Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

15 Condition suspensive

L'apport de la Branche d'Activité et l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte deviendront définitifs le 31 décembre 2021 (ci-après la « Date de Réalisation »), sous réserve de la réalisation à cette date, de la condition suspensive suivante :

l'approbation par une décision collective des associés de l'Apporteur du présent Traité d'Apport et l'apport de la Branche d'Activité qui y est convenu ;

étant précisé que l'apport de la Branche d'Activité, et l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte, seront successivement réalisées à la Date de Réalisation.

A défaut de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives susmentionnées le 31 décembre 2021 au plus tard, le présent Traité d'Apport sera considéré comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

16 Déclarations et garanties

16.1 L'Apporteur déclare au Bénéficiaire que, à la date du présent Traité d'Apport et à la Date de Réalisation :

- (a) il n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et d'une manière générale, qu'il a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ; et
- (b) il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité d'Apport et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité d'Apport par l'associé unique de l'Apporteur, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour lui.

16.2 Le Bénéficiaire déclare à l'Apporteur que, à la date du présent Traité d'Apport et à la Date de Réalisation :

- a) il est et sera une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;

- b) il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité d'Apport et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité d'Apport par l'associé unique du Bénéficiaire, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour lui.

17 Formalités de dépôt et de publicité - Pouvoirs pour les formalités

17.1 Formalités de dépôt et de publicité

Les Parties accompliront ou pourront faire accomplir dans les délais légaux toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation des présentes et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers l'apport partiel d'actif.

Le présent Traité d'Apport sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Versailles pour l'Apporteur et au greffe du Tribunal de commerce de Poitiers pour le Bénéficiaire.

17.2 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi et rappelés dans les stipulations ci-dessus.

En outre, l'Apporteur confère tous pouvoirs à son représentant légal, avec faculté de subdélégation, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif et en conséquence, si besoin était, de réitérer l'apport effectué au Bénéficiaire, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, de certifier conforme tous actes (y compris le présent traité), d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter et rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de l'Apporteur rattaché à la Branche d'Actif et notamment pour permettre la transmission de ses biens et droits selon la réglementation qui lui est applicable et de faire toutes déclarations.

17.3 Frais, droits et honoraires

Les Parties conviendront entre elles de la répartition des frais, honoraires, droits d'enregistrement et de timbre afférents de la négociation, de la préparation et de la mise en œuvre de l'apport de la Branche d'Activité au Bénéficiaire.

18 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

53

19 Droit applicable et juridiction compétente

Le présent Traité d'Apport est soumis au droit français et sera interprété conformément à lui.

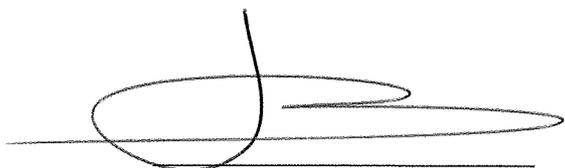
Tout litige auquel le présent Traité d'Apport pourrait donner lieu sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

83

Fait à Paris

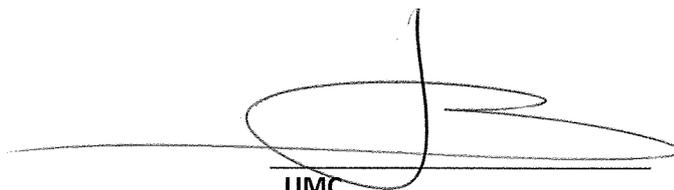
Le 18 novembre 2021,

En quatre exemplaires originaux dont deux (2) pour les dépôts légaux et un pour chaque Partie.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke that crosses the loop.

UMAMI

Représentée par Monsieur
Jean Beguin

A handwritten signature in black ink, identical to the one on the left, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke that crosses the loop.

UMC

Représentée par Monsieur
Jean Beguin

Annexe A – Description de la Branche d'Activité

La branche complète et autonome d'activité correspondant à l'activité de conception et de production de matériels mécaniques, hydrauliques, thermiques, hybrides, électriques, robotisés notamment dans leurs applications à la manutention, à l'intra logistique et à l'équipement des entreprises, en ce compris l'activité de recherche et développement, telle qu'exercée par l'Apporteur, comprend :

- (i) L'ensemble des matériels, objets mobiliers, équipements, agencements et installations ainsi que les créances et dettes liées à cette activité, identifiées en Annexe A.1 ;
- (ii) Les contrats, marchés et conventions exclusivement attachés à la Branche d'Activité à la date du présent Traité d'Apport, tels qu'identifiés en Annexe A.2 ;

53

Annexe B - Comptes de UMAMI arrêtés au 31 décembre 2021

53

Annexe C – Situation comptable intermédiaire de UMAMI au 31 juillet 2021

53